

N° 6107¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995
relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.2.2010)

Par dépêche du 7 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Le projet de loi, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique ainsi que d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été demandées en leur avis; au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis n'était parvenu au Conseil d'Etat.

D'après l'exposé des motifs, le projet sous avis a pour objet l'approbation par le législateur d'une augmentation de crédit pour l'installation d'un dispositif d'arrêt automatique des trains ainsi que pour un système de contrôle de vitesse sur l'ensemble du réseau ferré luxembourgeois.

Dans cet ordre d'idées, les auteurs proposent de compléter le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée en modifiant le point 9, d'une part, et en adaptant en conséquence l'alinéa 3 qui indique l'indice semestriel des prix à la construction servant de référence pour déterminer la période d'application des hausses légales applicables aux montants maxima des enveloppes financières accordées par le législateur, d'autre part.

Le coût estimé du projet qui a fait l'objet de la loi du 24 juillet 2000 était de 995 millions de francs luxembourgeois et était intégré sous le point 9 dans le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995.

Cette position a été adaptée par la loi du 3 juin 2003, notamment par son transfert en euros et fixée à 24.665.406.– euros.

Le projet sous avis porte ce montant à 37.269.864,25.– euros, ce qui équivaut à une augmentation d'environ 12,6 millions d'euros.

Dans le contexte d'autres projets de loi portant approbation d'investissements publics sur base de l'article 99 de la Constitution (e.a. doc. parl. *No 6057*), le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la nécessité de l'intervention du législateur pour des investissements dont le coût reste inférieur au seuil de 40.000.000.– euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, montant rehaussé suite à la modification introduite par la loi du 29 mai 2009.

Suivant la prise de position du Gouvernement du 20 janvier 2010, il apparaît que „*comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires (...) l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)*“.

En conséquence, le Conseil d'Etat émet un avis dans le cadre du présent projet de loi.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat réitère ses observations contenues dans son avis du 27 janvier 2004 au sujet du projet de loi (*No 5233*) devenu la loi du 18 avril 2004 autorisant la construction d'un nouveau viaduc à deux voies à la sortie nord de la Gare de Luxembourg, le raccordement d'une des deux voies par un tunnel nouveau à voie unique et le réaménagement général de la tête nord de la Gare

de Luxembourg, et modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Il tient à rappeler que dans ses avis des 27 janvier 2004, 26 octobre 1999, 28 janvier 2003, 10 juillet 2003 et 9 décembre 2003 concernant des adaptations antérieures de la loi modifiée précitée du 10 mai 1995, il avait critiqué cette méthodologie qui, tout en étant valable d'un point de vue purement juridique, pêche toutefois par un manque de lisibilité évident.

Il est vrai qu'en l'occurrence, le législateur est mis en mesure de s'exprimer en pleine connaissance de cause, alors que contrairement à certains projets d'infrastructure ferroviaire antérieurs, le projet de loi se limite à une seule réalisation.

Sous ces réserves, le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis, le libellé de l'article unique ne donnant pas lieu à observation, sauf que le premier paragraphe est à faire débiter comme suit:

„1. Le deuxième et le troisième alinéas ...“

Ainsi délibéré, en séance plénière, le 2 février 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER